



## 15ème législature

<b>Question N° :</b> <b>2367</b>	<b>De M. Fabien Di Filippo ( Les Républicains - Moselle )</b>	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé &gt; Solidarités et santé</b>		<b>Ministère attributaire &gt; Solidarités et santé</b>
<b>Rubrique &gt; sécurité sociale</b>	<b>Tête d'analyse &gt; Caisses d'assurances accidents agricoles</b>	<b>Analyse &gt; Caisses d'assurances accidents agricoles.</b>
Question publiée au JO le : <b>24/10/2017</b> Réponse publiée au JO le : <b>13/02/2018</b> page : <b>1222</b> Date de signalement : <b>30/01/2018</b>		

### Texte de la question

M. Fabien Di Filippo attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur une préoccupation prégnante des caisses d'assurance accidents agricoles (CAAA) des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de Moselle. Ces caisses sont des organismes de sécurité sociale de droit local créées en 1889, et qui sont en charge de la couverture accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP) pour les ressortissants agricoles et para-agricoles salariés et non-salariés de ces trois départements. En 127 ans d'existence, les caisses ont toujours su s'adapter aux nouvelles exigences réglementaires. Il en est ainsi de l'application des exonérations de charges patronales sur les bas salaires ou des exonérations sur les cotisations des travailleurs occasionnels entre 2010 et 2012 (loi n° 2010-2037 du 9 mars 2010). Ces exonérations ont toujours été compensées par l'État. Les organismes de sécurité sociale évoquant le plus souvent « les cotisations dues par l'État ». Le dispositif d'exonération des charges patronales sur les bas salaires a été réactivé en 2015. Avec l'aide de la caisse centrale de MSA, les caisses d'assurance accidents agricoles se sont dès lors renseignées pour connaître la procédure de remboursement de ces exonérations. Cependant, force est de constater qu'une réponse laconique de la direction de la sécurité sociale fait état d'une non-compensation des allègements généraux. Le préjudice est conséquent. Ces derniers auraient été compensés par des affectations de recettes supplémentaires, ainsi que des transferts de charges à l'État. Il se trouve cependant que les trois caisses d'assurance accidents agricoles n'ont bénéficié d'aucune recette supplémentaire de l'État et encore moins de transferts de charges. En effet, est évoqué le manque de 857 000 euros de trésorerie sur l'année 2016. Si M. le député a conscience que le Gouvernement raisonne à une échelle globale, il convient de garder à l'esprit que le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle, présentent cette spécificité d'avoir des caisses d'assurance de droit local depuis plus d'un siècle. Soit bien avant la mise en place de tels dispositifs sur le reste du territoire national. Ceci a de fait pour conséquence immédiate la fragilisation certaine d'un régime de sécurité sociale de droit local séculaire auquel la population concernée est viscéralement attachée et qui pourrait à terme être tout simplement condamné. Au vu de ces éléments, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour assurer le maintien des caisses locales d'assurance maladie agricoles dans ces trois départements.

### Texte de la réponse

Le renforcement des allègements généraux de cotisations sociales mis en œuvre par la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014, dans le cadre du pacte de responsabilité et de solidarité, s'est traduit par une perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale. Afin d'atteindre « zéro cotisation URSSAF au niveau du SMIC », des cotisations d'accidents du travail et maladies professionnelles ont pour la première fois été

exonérées sur la part hors accidentalité. Cette diminution des ressources a été globalement compensée par l'Etat « pour solde de tout compte », ce qui diffère des compensations « à l'euro », sur crédits budgétaires, mises en place pour compenser des exonérations ciblées telles que l'exonération « travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi ». C'est d'ailleurs dans cet objectif que le législateur a souhaité prévoir une dérogation à l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, dans la LFRSS pour 2014, qui dispose que les baisses de cotisations sociales sont compensées par des crédits du budget général de l'Etat. La compensation a été ainsi opérée par le biais de re-budgétisations de dépenses et d'affectations de nouvelles recettes à la sécurité sociale. Cette modalité de compensation ne permet donc pas d'affecter directement des crédits budgétaires de l'Etat aux régimes et aux branches concernés par cet allègement de charges comme c'est le cas pour les exonérations ciblées, qui font l'objet d'un suivi ligne à ligne par dispositifs, avec comptabilisation des pertes pour chaque régime et chaque branche. Lorsque cette compensation de l'Etat a été reventilée entre les différentes branches de la sécurité sociale par le biais de réaffectations de recettes fiscales, il a été décidé que la branche accidents du travail et maladies professionnelles n'en bénéficierait pas, pour ne pas dénaturer son caractère assurantiel, et en raison de l'impact limité des allègements généraux sur cette branche (42 M€ au global) conjugué à l'excédent constaté sur cette branche. En effet, la branche accidents du travail – maladies professionnelles ne reçoit aujourd'hui aucune recette fiscale, son financement reposant quasi-exclusivement sur des cotisations, celles-ci étant fixées de manière à équilibrer tendanciellement la branche. Cette non-compensation ne remettait par ailleurs pas en cause l'excédent de la branche accidents du travail et maladies professionnelles, la LFSS pour 2015 prévoyant en effet un solde de +0,3 milliard d'euros sur cette branche tous régimes confondus. Cette appréciation s'est néanmoins fondée sur une approche globale des soldes de la branche accidents du travail et maladies professionnelles, sans prendre en compte les situations financières plus spécifiques de certains régimes, tels que celui des Caisses d'assurance d'accident agricoles d'Alsace-Moselle. Une telle différenciation aurait été difficilement justifiable en termes d'équité entre les régimes, tous étant confrontés aux mêmes pertes de recettes, et alors même que les branches ATMP des régimes agricoles bénéficient déjà de transferts en provenance du régime général au titre des déséquilibres démographiques, et que le transfert vers la branche ATMP du régime agricole d'Alsace Moselle est lui-même plafonné afin que son montant n'excède pas le montant qui serait payé par les employeurs dans un régime unique. Néanmoins, l'équilibre financier des Caisses d'assurance d'accident agricoles d'Alsace-Moselle n'est pas mis en péril à court terme par cette mesure, dont le coût est estimé par la caisse à 1M€ annuel, avec un résultat global pour les trois caisses de -0,2 M€ en 2016 pour 34 M€ de charges et de produits, les capitaux propres demeurant par ailleurs suffisants pour financer ce déficit (47 M€ fin 2016). Une grande attention sera portée au suivi de cet équilibre financier, afin de veiller à ce qu'il ne se détériore pas et ne remette pas en cause ce régime.